

NOR: JUSK1814418N



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

02 DEC. 2014

NOTE

Pour attribution à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Pour information à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Messieurs les directeurs de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale des greffes, de
l'école nationale d'administration pénitentiaire

Madame la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**OBJET : Note technique relative aux modalités de computation des crédits de réduction
de peine à compter du 1^{er} janvier 2015**

L'article 13 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, modifie l'article 721 du code de procédure pénale en supprimant les quanta spécifiques de crédit de réduction de peine (CRP) applicables aux personnes condamnées en état de récidive légale.

L'article 54 III de ladite loi précise que les dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur nouvelle rédaction, ne s'appliquent, s'agissant des condamnations en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, qu'aux fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter.

L'objet de la présente note est de préciser les modalités selon lesquelles les agents des greffes pénitentiaires vont devoir modifier le quantum du CRP applicable aux personnes en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2015 d'une ou de plusieurs peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle prononcées en état de récidive légale.

Elle sera complétée prochainement par la circulaire relative aux dispositions d'exécution et d'application des peines introduites par la loi du 15 août 2014 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

1. Peine prononcée en état de récidive légale en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2015 :

Les nouvelles dispositions relatives au crédit de réduction de peine entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 à 00h00.

A cette date, les quanta de CRP seront alignés sur ceux actuellement applicables aux personnes condamnées hors état de récidive légale, soit : 3 mois la première année d'incarcération, 2 mois pour les années suivantes et sept jours par mois pour les périodes de peine inférieures à une année pleine.

Cette réforme n'aura pas d'impact sur la situation des personnes condamnées à une peine prononcée en état de récidive légale lorsque cette peine aura été exécutée en totalité avant le 1^{er} janvier 2015.

La reprise des situations pénales, pour le recalcul du CRP, concernera uniquement les personnes condamnées en cours d'exécution, au 1^{er} janvier 2015, d'une peine prononcée en état de récidive légale.

Si une peine prononcée en état de récidive légale est portée à l'écart avant le 1^{er} janvier 2015 mais que son exécution ne commence que postérieurement à cette date, il suffira aux agents des greffes pénitentiaires de rendre caduc le « CRP récidiviste » calculé au moment de la mise à l'écart et de passer un nouveau CRP en fonction des quanta susvisés.

2. Application du nouveau CRP aux fractions annuelles et mensuelles de la peine prononcée en état de récidive légale restant à exécuter :

Pour l'application des nouveaux quanta de CRP à compter du 1^{er} janvier 2015 sur une peine prononcée en état de récidive légale, les modalités de computation sont les suivantes :

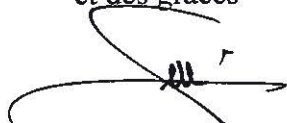
- Le « CRP récidiviste » calculé initialement lors de la mise à l'écrou de la peine prononcée en état de récidive légale est maintenu ;
- Sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire la période débutant au 1^{er} janvier 2015 et se terminant à la date de fin de peine telle que fixée après application du « CRP récidiviste », il convient de calculer un CRP d' un mois par année pleine ou de deux jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine. Ces quantas d'un mois et de deux jours correspondent à la différence actuelle entre les quantas de « CRP récidiviste » et ceux de « CRP non récidiviste ». Le nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de la fin de peine.

Comme c'est le cas actuellement, les périodes de peine inférieures à un mois plein ne donnent droit à aucun CRP.

Les exemples et le tableau figurant en annexe illustrent une application de ces règles de calcul.

Nous vous remercions de veiller au respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort, nos services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information que vous jugerez utile de nous communiquer.

Le directeur des affaires criminelles
et des grâces



Robert GELDI

La directrice de l'administration
pénitentiaire



Isabelle GORCE

Annexe I

Exemples de situations pénales nécessitant un recalcul du CRP

a. Soit une peine d'un an d'emprisonnement prononcée en état de récidive légale et exécutée à compter du 15 mai 2014 :

Le CRP initial, calculé en application des dispositions de l'article 721 en vigueur au 15 mai 2014 (récidiviste), est de 2 mois (CRP applicable à la première année pleine). La fin de peine est fixée au 15 mars 2015.

La période de peine restant à exécuter, du 1^{er} janvier 2015 au 15 mars 2015, est de 2 mois et 15 jours. Sur cette période, il faut appliquer un nouveau CRP de 4 jours (2 jours par mois sur 2 mois, les 15 derniers jours n'ouvrant pas droit à un CRP).

La nouvelle date de fin de peine sera fixée au 11 mars 2015.

b. Soit une peine de 30 mois d'emprisonnement prononcée en état de récidive légale et exécutée à compter du 20 octobre 2014 :

Le CRP initial est de 3 mois et 30 jours (deux mois la première année, un mois l'année suivante et cinq jours par mois sur six mois). La fin de peine est fixée au 20 décembre 2016.

La période de peine restant à exécuter, du 1^{er} janvier 2015 au 20 décembre 2016, est de 1 an 11 mois et 20 jours. Sur cette période, il faut appliquer un nouveau CRP de 1 mois et 22 jours (1 mois pour la première année, 2 jours par mois sur onze mois, les 20 derniers jours n'ouvrant pas droit à un CRP).

La nouvelle date de fin de peine sera fixée au 29 octobre 2016.

c. Soit une peine de 15 ans de réclusion criminelle prononcée en état de récidive légale et exécutée à compter du 5 mars 2012 :

Le CRP initial est de 16 mois (2 mois pour la première année, 1 mois pour chacune des quatorze années suivantes). La fin de peine est fixée au 5 novembre 2025.

La période de peine restant à exécuter, du 1^{er} janvier 2015 au 5 novembre 2025, est de 10 ans 10 mois et 4 jours. Sur cette période, il faut appliquer un nouveau CRP de 10 mois et 20 jours.

La nouvelle date de fin de peine sera fixée au 16 décembre 2024.

Annexe 2

Tableau des quanta du nouveau CRP à appliquer sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1^{er} janvier 2015 et à ajouter au CRP initial :

Date de fin de peine*	Quantum du nouveau CRP
Entre le 01/01/2015 et le 31/01/2015 inclus	aucun CRP
Entre le 01/02/2015 et le 28/02/2015 inclus	2 jours
Entre le 01/03/2015 et le 31/03/2015 inclus	4 jours
Entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015 inclus	6 jours
Entre le 01/05/2015 et le 31/05/2015 inclus	8 jours
Entre le 01/06/2015 et le 30/06/2015 inclus	10 jours
Entre le 01/07/2015 et le 31/07/2015 inclus	12 jours
Entre le 01/08/2015 et le 31/08/2015 inclus	14 jours
Entre le 01/09/2015 et le 30/09/2015 inclus	16 jours
Entre le 01/10/2015 et le 31/10/2015 inclus	18 jours
Entre le 01/11/2015 et le 30/11/2015 inclus	20 jours
Entre le 01/12/2015 et le 31/12/2015 inclus	22 jours
Entre le 01/01/2016 et le 31/01/2016 inclus	1 mois
Entre le 01/02/2016 et le 29/02/2016 inclus	1 mois et 2 jours
Entre le 01/03/2016 et le 31/03/2016 inclus	1 mois et 4 jours
Entre le 01/04/2016 et le 30/04/2016 inclus	1 mois et 6 jours
Entre le 01/05/2016 et le 31/05/2016 inclus	1 mois et 8 jours
Entre le 01/06/2016 et le 30/06/2016 inclus	1 mois et 10 jours
Entre le 01/07/2016 et le 31/07/2016 inclus	1 mois et 12 jours
Entre le 01/08/2016 et le 31/08/2016 inclus	1 mois et 14 jours
Entre le 01/09/2016 et le 30/09/2016 inclus	1 mois et 16 jours
Entre le 01/10/2016 et le 31/10/2016 inclus	1 mois et 18 jours
Entre le 01/11/2016 et le 30/11/2016 inclus	1 mois et 20 jours
Entre le 01/12/2016 et le 31/12/2016 inclus	1 mois et 22 jours
Entre le 01/01/2017 et le 31/01/2017 inclus	2 mois
Entre le 01/02/2017 et le 28/02/2017 inclus	2 mois et 2 jours
Etc.	

* La date de fin de peine à prendre en compte est celle mentionnée sur la situation pénale au 1^{er} janvier 2015. Elle prend donc en compte le CRP « récidiviste » appliqué initialement lors de la mise à l'écart de la peine ainsi que l'ensemble des événements relatifs à l'exécution et l'application des peines qui ont pu survenir (tels retrait de CRP, octroi de RPS, confusion de peines, réduction au maximum légal etc.).